

LOI N° 02/75 DU 12 MARS 1975

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA
CONSTITUTION ET PORTANT ORGANISATION DES MODA-
LITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETAT ET
SES RAPPORTS AVEC LE CONSEIL DES MINISTRES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT TENEUR SUIT :

T I T R E I

DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETAT

ARTICLE 1ER. - Le Président de la République, Président du Conseil d'Etat fixe la date des réunions ordinaires du Conseil d'Etat compte tenu des dispositions de l'article 65 de la Constitution.

Outre les réunions ordinaires prévues ci-dessus, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment sur l'initiative du Chef de l'Etat.

Les convocations à ces réunions sont faites par les moyens les plus appropriés pour que soient informés des dates et heures de ces réunions les différents Membres du Conseil.

Aucun délai déterminé n'est exigé entre la convocation et la réunion.

ARTICLE 2. - Tous les Membres du Conseil d'Etat ont l'obligation stricte d'assister aux diverses réunions. En cas d'empêchement il revient aux Membres qui ne peuvent assister aux réunions d'en informer le Secrétariat du Conseil qui rend compte au Président de la République.

ARTICLE 3. - Les Membres du Conseil d'Etat sont tenus informés dans la mesure du possible aussi bien pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires des questions qui doivent être débattues. Mais en tout état de cause, en cas d'urgence, comme de nécessité, ceci étant laissé à l'appréciation du Chef de l'Etat, le Conseil peut débattre des problèmes non prévus à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. - Les réunions du Conseil d'Etat ne sont pas publiques. Elles ont lieu en principe au siège du Conseil d'Etat, mais peuvent être tenues en tout autre endroit. Le Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat est seul juge de l'opportunité du lieu de réunion.

ARTICLE 5. - Sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue, le Conseil d'Etat peut prendre de décision quelle qu'elle soit que si la moitié au moins des Membres composant le Conseil d'Etat est présente à la réunion.

ARTICLE 6. - Un Secrétariat Général fonctionne auprès du Conseil d'Etat.

Un Décret pris en Conseil d'Etat précisera les modalités de fonctionnement de ce Secrétariat Général.

ARTICLE 7.- Le Secrétariat Général du Conseil d'Etat aura pour tâche notamment d'établir un compte-rendu complet des débats auxquels ont donné lieu les questions dont le Conseil aura eu à connaître lors d'une réunion. Ce compte-rendu sera conservé dans les archives du Conseil auxquelles auront accès les seuls Membres du Conseil.

Un communiqué sera rédigé après chaque réunion.

T I T R E II

DE L'EXERCICE DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

ARTICLE 8.- Dans les domaines relevant des pouvoirs propres du Président de la République, celui-ci informe le Conseil des décisions qu'il entend prendre.

T I T R E III

DES RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AVEC LE CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 9.- Les projets de loi sont préparés par le Conseil des Ministres qui en saisit le Conseil d'Etat. Celui-ci peut les amender avant leur dépôt à l'Assemblée Nationale Populaire par le Président de la République.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une proposition de Loi, peut provoquer les observations du Conseil des Ministres.

ARTICLE 10.- Le Conseil d'Etat, dans les matières qui sont de sa compétence exclusive, peut demander tout avis utile au Conseil des Ministres.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Etat pour contrôler l'exécution des tâches qu'il confie au Conseil des Ministres peut, soit demander le dépôt d'un rapport par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, soit désigner un ou plusieurs des Membres du Conseil d'Etat de lui faire rapport. Dans ce dernier cas, le Conseil des Ministres fournit tous renseignements utiles à la bonne exécution de la mission ainsi confiée.

ARTICLE 12.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1975



[Signature]
COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-